

version .20.05

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES
FINANCES ET DU PLAN**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

PROJET DE LOI DEREGLEMENT

GESTION 1990 - 1991

EXPOSE DES MOTIFS

GESTION 1990 - 1991

Le projet de loi de règlement soumis à votre examen rend compte de l'exécution de la loi n° 90-04 du 26 juin 1990 portant loi de finances pour l'année financière 1990/1991.

Les opérations financières de l'Etat étaient arrêtées selon la décomposition suivante:

(en milliards)

RESSOURCES		CHARGES	
- Recettes ordinaires:	226,000	dépenses ordinaires	226,000
- Recettes extraordinaires	30,500	dépenses extraordinaires	30,500
- Ressources extér.affectées	138,654	dép .en capital affectées	138,654
- Comptes spéc. du trésor	121,282	Comptes spéc. du trésor	121,282
	-----		-----
TOTAL	516,436	TOTAL	516,436

Les sommes dont le Trésorier Général est comptable assignataire se montent à 377,782 milliards de FCFA et n'ont pas fait l'objet de modifications par décret d'avances

Le détail de ces ressources se présente comme suit :

I. budget général :

(en milliards)

<u>RESSOURCES</u>		<u>CHARGES</u>	
- Recettes ordinaires:	226,000	dépenses ordinaires	226,000
- Recettes extraordinaires	30,500	dépenses en capital	30,500
	-----		-----
TOTAL (I)	256,500	TOTAL	256,500

II. Comptes spéciaux du Trésor :

- Comptes spéc. du trésor	121,282	Comptes spéc. du trésor	121,282
	-----		-----
TOTAL (II)	121,282	TOTAL	121,282
	-----		-----
TOTAL GENERAL (I +II)	377,782	TOTAL	377,782

L'exécution de la loi de finances, dans sa partie relative au budget général, s'est traduite par les résultats repris dans le tableau présenté ci-dessous :

en milliards de francs CFA

<i>Rubriques</i>	<i>Prévisions</i>	<i>Réalisations</i>	<i>Variations</i>
BUDGET DE FONCTIONNEMENT			
<i>Ressources</i>	226,000	251,700	25,700
<i>Charges</i>	226,000	206,093	19,907
Résultat	-	45,607	
BUDGET D'EQUIPEMENT			
<i>Ressources</i>	30,500	47,418	16,918
<i>Charges</i>	30,500	10,032	20,468
Résultat		+37,386	
TOTAUX GENERAUX			
<i>Ressources</i>	256,500	299,118	42,618
<i>Charges</i>	256,500	216,125	40,375
Résultat		82,993	

Les résultats de l'exécution budgétaire peuvent être analysés conformément au plan suivant :

- 1°) constatation des encaissements de recettes et des décaissements de dépenses,
- 2°) situation des pertes et profits nés de l'exécution des comptes spéciaux du trésor et des comptes de trésorerie,
- 3°) affectation des résultats

I. CONSTATATION DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES DECAISSEMENTS DE DEPENSES :

1 budget de fonctionnement :

Le budget de fonctionnement a été arrêté en recettes et dépenses à la somme de 226,000 milliards contre 223,260 milliards pour la gestion 1989/90, soit une augmentation de 2,740 milliards en valeur absolue et de 1,23 % en valeur relative.

1.1 : Les recettes ordinaires :

Les différentes réformes fiscales et douanières commencent à produire les effets escomptés ; il s'y ajoute les mesures de renforcement du contrôle douanier sur nos frontières et la mise en œuvre de l'informatisation des procédures douanières.

C'est pourquoi les prévisions de recettes ont été arrêtées à la somme de 226,000 milliards. La hausse a porté sur les chapitres des recettes fiscales notamment :

- les impôts directs qui passent de 53,000 milliards à 55,000 milliards compte tenu de l'incidence des augmentations de salaires et de rémunérations obtenues par certains corps et des retenues à la source désormais en vigueur sur les loyers et les rémunérations versées à des tiers.
- Les droit de douanes qui augmentent de 2,000 milliards de même que la taxe sur le chiffre d'affaires (+2,000 milliards), attendus de l'élargissement de l'assiette de cette taxe du secteur informel.

Au niveau des recettes non fiscales les revenus du domaine immobilier ont fortement baissé en passant de 3,0 milliards à 400 millions du fait des premiers résultats enregistrés dans l'opération de vente de terrain par l'Etat.

Les recettes recouvrées en fin de gestion se montent à 251,700 milliards laissant apparaître une plus value de 25,700 milliards par rapport aux prévisions fiscales ,grâce notamment à bonne tenue des recettes des recettes fiscales dont les principaux postes ont été recouverts au delà des prévisions.

Le tableau suivant illustre bien cette tendance.

Evolution des structures de recettes

en milliards de francs

Nature de la recette	Réalisations 1989/90	Prévisions 1990/91	Réalisations 1990/91
Impôts directs	58,328	55,200	66,272
droit de douane	94,746	90,600	104,877
TVA, tps, tob, tci	52,218	60,000	57,097
dt enregist.timbre	9,243	10,905	10,615
Recettes fiscales	214,535	216,705	238,861
revenu du domaine	2,305	3,400	6411
rev. expl. industr.	1,585	2,740	1,661
contrib et particip	1,045	3,155	4,767
Recettes non fiscales	4,935	9,295	12,839
Total des recettes ordinaires	219,470	226,000	251,700

1. 2 : Les dépenses ordinaires :

Les dépenses ordinaires ont été arrêtées à la somme de 226,000 milliards dans la loi de finances pour l'année 1990/1991.

Le présent tableau illustre la structure des dépenses

Evolution et structure des dépenses*en milliards de francs*

<i>Nature de la dépense</i>	<i>Dotations 1989/90</i>	<i>Prévisions 1990/91</i>	<i>Réalisations 1990/91</i>	<i>% dans budget</i>	<i>Taux de réalisation</i>
<i>Personnel</i>	107,981	123,828	125,954	61,11%	101,71%
<i>Matériel</i>	42,750	31,842	25,568	12,40%	80,29%
<i>Entretien</i>	4,081	5,112	3,751	1,82%	73,38%
<i>Transfert</i>	44,912	44,636	37,275	18,08%	83,50%
<i>Diverses</i>	16,196	20,002	12,965	6,29%	64,81%
<i>Spéciales</i>	580	580	580	0,28%	100,00%
<i>Total Dépenses ordinaires</i>	216,500	226,000	206,093	100%	91,29%

Les dépenses ont été exécutées à hauteur 206,093 milliards de F CFA .

Les résultats de l'exécution des dépenses ordinaires laisse apparaître un disponible au plan global de 20,735 milliards de francs CFA .

La décomposition de la totalité des chapitres sur lesquels des disponibles sont constatés, est détaillée dans l'annexe II jointe au présent projet de loi de règlement.

Les dépenses dotées de crédits évaluatifs par la loi de finances, dont l'exécution laisse apparaître des dépassements de crédits, feront l'objet dans le présent projet de loi de règlement de dispositions particulières d'ajustement des réalisations aux prévisions par une disposition d'ouverture de crédits en application des dispositions de l'article 37, alinéa 1 de la Loi Organique 75-64 du 28 juin 1975 .

Les ouvertures de crédits, concernent des chapitres aux dotations évaluatives dont les crédits sont normalement en fin de gestion portés à hauteur des dépenses nettes constatées (article 37, alinéa I de la Loi Organique).

Les ouvertures de crédits, pour la loi 90-04 du 26 juin 1990 portant loi de finances pour la gestion 1990/91, se rapportent à des crédits évaluatifs expressément visés par l'état VI annexé à la loi de finances. Elle concernent les dépenses de personnel pour 2,069 milliards.

Enfin les crédits ouverts et qui n'ont pas été engagés en fin de gestion, font l'objet d'annulation dans le présent projet de règlement. Ces derniers concernent les chapitres dotés de crédits limitatifs pour un montant de 22,804 milliards comme indiqué à l'article 3 du présent projet de loi.

2. budget d'équipement

2.1. Les recettes extraordinaires :

Les prévisions de recettes de 30,500 milliards étaient obtenues grâce à une subvention du budget de fonctionnement à laquelle s'ajoutent la contrepartie des accords de pêche et des emprunts

A la clôture des opérations, les recettes extraordinaires ont donné les résultats suivants:

- prévisions LFI	30,500 milliards de FCFA
- recettes encaissées	47,418 milliards de FCFA
- plus value	16,918 milliards de FCFA

L'annexe I jointe au présent projet de loi de règlement présente l'exécution des recettes budgétaires en détail .

2.2 Les dépenses extraordinaires :

Les recouvrements au titre des recettes extraordinaires de 47,418 milliards de F CFA ont supporté les dépenses en capital de la gestion courante, et celles la gestion 1989/90.

Ces opérations laissent apparaître à la clôture de la gestion, un excédent des recettes sur les dépenses qui se résume comme suit :

- recettes encaissées	:	47,418 milliards de F CFA
- dépenses en capital réalisées :		10,032 milliards de F CFA
- excédent des recettes sur les dépenses de		+37,386 milliards de F CFA (II)

La situation de l'exécution des dépenses de capital dont le Trésor Public est comptable assignataire est décrite dans l'annexe II jointe au présent projet de loi de règlement.

L'ensemble de ces résultats peut être apprécié par comparaison avec ceux des dernières années selon le tableau suivant :

Progression des Recettes et des dépenses définitives

en milliards de francs

Nomenclature	1988/1989	1989/1990	1990/1991
Recettes			
montant :	216,765	248,445	299,119
évolution par rapport à l'année précédente (en %)	1,78%	14,61%	20,40 %
Dépenses			
montant :	236,128	235,381	216,125
évolution par rapport à l'année précédente(en %)	2,35%	-0,32%	-8,18%

Couverture des dépenses par les recettes*en milliards de francs*

Nomenclature	1988/1989	1989/1990	1990/1991
Recettes totales	216,765	248,445	299,119
Dépenses totales :	236,128	235,380	216,125
Pourcentage de couverture des dépenses par les recettes	91,80%	105,55%	138,40 %

II. SITUATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR ET DES COMPTES DE TRESORERIE :

3. 1 Comptes spéciaux du Trésor :

*En ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor, le projet de loi de règlement constate les pertes et profits sur ces comptes. C'est pourquoi les articles 5 et 6 permettent de dégager une perte globale de -41,543 milliards de francs CFA lors de l'exécution des comptes spéciaux.
(voir tableau)*

3. 2 Comptes de trésorerie:

S'agissant des comptes de trésorerie, le projet de loi de règlement constate les pertes sur ces comptes. Il est seulement constaté à l'article 7 la perte de - 3,734 milliards de FCFA dans l'exécution des comptes de trésorerie suivants : 50.01 ;50.11 ;50.14;50.15 et 50.22 .

III. AFFECTATION DES RESULTATS :

Le projet de loi de règlement établit le résultat de l'année qui se présente comme suit :

- *au niveau du budget de fonctionnement, il est constaté :*
 - *un excédent de recettes sur les dépenses de + 82,993 milliards de F CFA (article 4 du projet de loi),*
- *dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor, il est constaté :*
 - *un profit de + 22,715 milliards de FCFA(article 5 du projet de loi).*
 - *une perte de - 64,258 milliards de FCFA,(article 6 du projet de loi),*
 - *soit une perte nette de - 41,543 milliards de F CFA.*
- *dans l'exécution des comptes de trésorerie, il est constaté :*
 - *une perte de - 3,734 milliards de CFA (article 7 du projet de loi),*

Le solde à transférer au compte permanent des découverts du Trésor au sens de l'article 37,aliéna 3 de la loi organique correspond :

- à l'excédent des recettes sur les dépenses du budget de la gestion 1989/90
soit un montant + 82,993 milliards de F CFA,
- au solde des pertes et profits des opérations des comptes spéciaux du Trésor
pour un montant de - 41,543 milliards de F CFA,
- au solde des pertes et profits des opérations de trésorerie de la gestion pour
un montant indiqué de - 3,734 milliards FCFA.

Soit un profit global de + 37,716 milliards de francs CFA.

Telle est l'économie du présent projet de loi de règlement, soumis à votre approbation.

*Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie, des Finances et du
Plan Chargé du Budget .*

TABEAU : DETERMINATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR RESSORTANT DES PERTES OU DES PROFITS AU 31 DECEMBRE 1991

NOMENCLATURE	RECETTES DE LA GESTION	DEPENSES DE LA GESTION	SOLDE DE	LA GESTION	PERTE OU PROFIT CONST.
			DEBIT	CREDIT	
1ERE SECTION: COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE					
30.01 Fonds National de retraite	10,711,119,143	12,682,567,492	1,971,448,349		(1,971,448,349)
30.02 Fonds routier	195,478	2,414,266,271	2,414,070,793		(2,414,070,793)
30.03 Fonds d'amél. de l'Habitat	3,883,634	14,215,280	10,331,646		(10,331,646)
30.04 Fonds national de l'Energie	7,322,351,946			7,322,351,946	7,322,351,946
30.05 Caisse autonome d'amortis.		52,002,913,260	52,002,913,260		(52,002,913,260)
30.05.02- CAA- taxe sur alcools	1,672,199,739			1,672,199,739	1,672,199,739
30.05.03- CAA- Redevances BCEAO	5,256,091			5,256,091	5,256,091
30.05.04- CAA- intérêts fonds placés	64,521,584			64,521,584	64,521,584
30.05.05- CAA- Taxes sur transferts de capitaux	91,603,449			91,603,449	91,603,449
30.05.06- CAA- Intérêt et obligations cautionnés	274,412,894			274,412,894	274,412,894
30.05.06- CAA- vente d'eau	665,500			665,500	665,500
30.05.08- CAA- intérêts tiers bénéf. emprunt	482,071,061			482,071,061	482,071,061
30.05.09 - CAA- taxes sur le ciment	342,573,140			342,573,140	342,573,140
30.05.10 - CAA- subvention budget général	10,088,500,000			10,088,500,000	10,088,500,000
30.05.11- Recettes d'emprunt	318,551			318,551	318,551
30.06 Fonds géologiques et minier	107,343,289	266,804,288	159,460,999		(159,460,999)
30.08 Fonds de promotion touristique	275,863,064	545,835,699	269,972,635		(269,972,635)
30.11 frais de contrôle sociétés d'éco. mixtes	44,841,540	120,998,173	76,156,633		(76,156,633)

NOMENCLATURE	RECETTES DE LA GESTION	DEPENSES DE LA GESTION	SOLDE DE		LA GESTION	PERTE OU PROFIT CONST.
			DEBIT	CREDIT		
30.12 frais de contrôle orga. d'assurances		110,632,726	110,632,726			(110,632,726)
30.14 fonds national forestier	500,000	443,429,868	442,929,868			(442,929,868)
30.15.10.01 fonds spécial OPEP		20,448,618	20,448,618			(20,448,618)
30.15.10.03 fonds réserves pêches CEE		19,133,500	19,133,500			(19,133,500)
30.15.10.04 fonds réserves OMAN	41,973,752	156,338,446	114,364,694			(114,364,694)
30.17.01 fonds d'aide aux sports	9,000			9,000		9,000
30.17.03 fonds d'aide au monde rural	1,764			1,764		1,764
30.17.04 fonds d'aide artistes et culture	1,188,140	4,488,150	3,300,010			(3,300,010)
30.17.05 fonds d'aide aux sports	48,213,815	18,536,000		29,677,815		29,677,815
30.17.07 fonds protection environnement	1,294,820			1,294,820		1,294,820
30.17.08 fonds pastoral	42,783,815			42,783,815		42,783,815
30.17.09 fonds établissements pénitenciers	56,010			56,010		56,010
30.18.07 caisse d'encouragement à la pêche	606,956,515	613,144,445	6,187,930			(6,187,930)
30.19.03 services rétribués personnels de sécurité	53,357,490	56,597,264	3,239,774			(3,239,774)
30.19.04 participation lutte c/ incendies	67,734,239	91,108,280	23,374,041			(23,374,041)
30.19.03 services rétribués sapeurs pompiers	10,939,037	12,553,511	1,614,474			(1,614,474)
TOTAL CPTE D'AFFECTATION SP.	32,362,728,500	69,594,011,271	57,649,579,950	20,418,297,179		(37,231,282,771)

NOMENCLATURE	RECETTES DE LA GESTION	DEPENSES DE LA GESTION	SOLDE DE		LA GESTION	PERTE OU PROFIT CONST.
			DEBIT	CREDIT		
2° SECTION : COMPTES DE COMMERCE						
30.20.04 compte de liquidation 5è plan		1,370,824,885	1,370,824,885			(1,370,824,885)
30.20.07 CST paierie Générale Trésor		1,042,221,200	1,042,221,200			(1,042,221,200)
30.21 fonds d'approvisionnement magasins	200,000,000			200,000,000		200,000,000
30.24 opérations des armées	98,220,244	144,635,988	46,415,744			(46,415,744)
30.25 Recettes sur C Spéciaux du Trésor	4,150,685	5,547,725	1,397,040			(1,397,040)
SOUS/ TOTAL	302,370,929	2,563,229,798	2,460,858,869	200,000,000		(2,260,858,869)
3 ° SECTION : COMPTE DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS						
30.33.01 Accord Sénégal P/ C Mauritanie		2,634,012	2,634,012			(2,634,012)
30.34.01 règlements sénégal p/c France	2,246,912,478	1,004,317,104		1,242,595,374		1,242,595,374
30.34.02 accord franco- sénégalais	271,994,873	276,129,332	4,134,459			(4,134,459)
30.34.03 règlements réciproques	1,899,568,290	1,045,952,212		853,616,078		853,616,078
SOUS / TOTAL	4,418,475,641	2,329,032,660	6,768,471	2,096,211,452		2,089,442,981
4° SECTION : COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES						
30.41 Pertes et profits de change	512,733,770	2,325,271,036	1,812,537,266			(1,812,537,266)
SOUS / TOTAL	512,733,770	2,325,271,036	1,812,537,266	-		(1,812,537,266)
5 ° SECTION : COMPTES DE PRETS						
30.51.01 prêts aux établissements publics	-	300,000,000	300,000,000			(300,000,000)
30.53.01 prêts divers particuliers et organismes		379,706,622	379,706,622			(379,706,622)

NOMENCLATURE	RECETTES DE LA GESTION	DEPENSES DE LA GESTION	SOLDE DE		PERTE OU PROFIT CONST.
			DEBIT	LA GESTION CREDIT	
SOUS / TOTAL	-	679,706,622	679,706,622	-	(679,706,622)
6° SECTION : COMPTES D'AVANCES					
30.61.01 avances à 1an aux établissements pub.		100,000,000	100,000,000		(100,000,000)
30.63.01 avance à 1an collectivités secondaires		27,000,000	27,000,000		(27,000,000)
30.64.01 avances organismes et particuliers	-	999,000,000	999,000,000		(999,000,000)
SOUS / TOTAL	-	1,126,000,000	1,126,000,000	-	(1,126,000,000)
7° SECTION : COMPTES DE GARANTIE ET D' AVALS					
30.71 compte de garantie et d'aval	1,000,000,000	1,522,079,041	522,079,041		(522,079,041)
SOUS / TOTAL	1,000,000,000	1,522,079,041	522,079,041	-	(522,079,041)
RECAPITULATION GENERALE					
30.0 COMPTES D'AFFECTATION SPECIALES	32,362,728,500	69,594,011,271	57,649,579,950	20,418,297,179	(37,231,282,771)
30.2 COMPTES DE COMMERCE	302,370,929	2,563,229,798	2,460,858,869	200,000,000	(2,260,858,869)
30.3 COMPTES DE REGLEMENTS ETRANGERS	4,418,475,641	2,329,032,660	6,768,471	2,096,211,452	2,089,442,981
30.4 COMPTES OPERATIONS MONETAIRES	512,733,770	2,325,271,036	1,812,537,266	-	(1,812,537,266)
30.5 COMPTES DE PRETS	-	679,706,622	679,706,622	-	(679,706,622)
30.6 COMPTES D'AVANCES	-	1,126,000,000	1,126,000,000	-	(1,126,000,000)
30.7 COMPTES DE GARANTIE ET D' AVALS	1,000,000,000	1,522,079,041	522,079,041	-	(522,079,041)
TOTAL GENERAL	38,596,308,840	80,139,330,428	64,257,530,219	22,714,508,631	(41,543,021,588)

PROJET DE LOI

GESTION 1990 - 1991

Le Parlement a délibéré et adopté en ses séances des
la loi dont la teneur suit :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I . CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au titre de la gestion 1990/1991, se présente comme suit :

1.1 . BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- RECETTES ENCAISSEES	251.700.381.777 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	206.093.587.520 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses:	+ 45.606.794.257 F CFA

1.2 . BUDGET D'EQUIPEMENT

- RECETTES ENCAISSEES.....	47.418.663.000 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	10.032.223.932 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses de :.....	+ 37.386.439.068 F CFA

1.3 . RECAPITULATION

NATURE	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONNANCEES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	251.700.381.777	206.093.587.520	+ 45.606.794.257
EQUIPEMENT	47.418.663.000	10.032.223.932	+37.386.439.068
BUDGET GENERAL	299.119.044.777	216.125.811.452	+ 82.993.233.325

II. AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS :

2.1 . BUDGET GENERAL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont ouverts, sur la gestion 1990 /1991 des crédits d'un montant de deux milliards soixante huit millions six cent vingt mille dix sept (2.068.620.017) F CFA applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont annulés, sur la gestion 1990/1991 des crédits d'un montant de vingt deux milliards huit cent trois millions sept cent quatre vingt dix neuf mille trois cent quatre vingt dix huit (22.803.799.398) F CFA, applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

III. ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT :

3.1 . BUDGET GENERAL

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la Loi Organique relative aux lois de Finances, le compte de résultat du budget général de la gestion 1990/1991 s'est traduit par un excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de quatre vingt deux milliards neuf cent quatre vingt treize millions deux cent trente trois mille trois cent vingt cinq (+ 82.993.233.325) francs CFA.

3.2 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS DANS L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX :

3.2.1 constatation des profits

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 37, aliéna c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée le profit d'un montant de : vingt deux milliards sept cent quatorze millions cinq cent huit mille six cent trente et un (+ 22.714.508.631) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1990/1991 , en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

3.2.1 constatation des pertes

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée la perte d'un montant de soixante quatre milliards deux cent cinquante sept millions cinq cent trente mille deux cent dix neuf (- 64.257.530.219) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1990/1991, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

4.3 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS RESULTANT DES COMPTES DE TRESORERIE :

Article 7 : Est constaté la perte de trois milliards sept cent trente quatre millions six cent soixante quatre mille quatre vingt dix (- 3.734.674.090) francs CFA, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1990/1991 au niveau des compte suivants :

- compte 50. 01 frais de poursuite et de contentieux	45.986.777 F CFA
- compte 50. 11 intérêts sur les dépôts en compte courant correspondant du Trésor autres que les particuliers	110.890 F CFA
- compte 50.14 intérêts valeurs du trésor à court terme	29.835.869 F CFA
- compte 50.15 intérêts / avances institut émission	3.604.427.890 F CFA
- compte 50.21 frais escompte/ obligation cautionnées	11.025 F CFA
- compte 50.22 commission/ remises allouées aux banques	54.301.639 F CFA

IV. TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1990/1991 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR :

5.1 . BUDGET GENERAL

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 37 aliéna 3, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, est autorisé le transfert au Compte Permanent des découverts du Trésor, l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de quatre vingt deux milliards neuf cent quatre vingt treize millions deux cent trente trois mille trois cent vingt cinq (82.993.233.325) francs CFA, conformément à l'article 4 de la présente loi.

5.2. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :

Article 9 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi Organique relative aux lois de finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor la perte de quarante et un milliards cinq cent quarante trois millions vint et un mille cinq cent quatre vingt huit mille (41.543.021.588) francs CFA, résultant des articles 5 et 6 de la présente loi, à la fin de la gestion 1990/1991 .

5.3. COMPTES DE TRESORERIE :

Article 10 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du trésor, la perte de trois milliards sept cent trente quatre millions six cent soixante quatre mille quatre vingt dix (3.734.674.090) francs CFA à la fin de la gestion 1990/1991 conformément à l'article 7 de la présente loi .

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat .

FAIT A DAKAR , LE